

DECISION DCC 09-086

DU 13 AOÛT 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat le 20 avril 2009 sous le numéro 0670/051/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le contrôle de constitutionnalité de « l'acte administratif n° 1059/MJLDH/CAB/SGM/DRH/DACP du 27 mars 2009 portant tableau de mise à disposition provisoire » de magistrats dans certaines juridictions ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Par l'acte administratif ci-dessus cité, le Garde des sceaux, Monsieur Victor Prudent TOPANOU a procédé à une soi disant « mise à disposition provisoire » dans certaines juridictions du Bénin, de 25 magistrats qui tous ont été intégrés dans le corps des magistrats depuis le 13 avril 2008.

Au lieu de procéder à la nomination des 25 magistrats comme le dispose la constitution ... notamment en son article 129, la loi organique n° 94-027 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, ... en son

article 15 et la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en ses articles 3, 9 et 10 alinéa 3, le garde des sceaux a effectué une répartition des magistrats (siège et parquet) en violation de tous les textes applicables en la matière » ; qu'il développe : « L'indépendance des magistrats contenue dans l'article 125 de la Constitution est mise en cause car les magistrats qui sont répartis de cette façon ne peuvent pas poser des actes dans les juridictions où ils sont affectés. N'ayant pas prêté serment en violation de l'article 9 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature avant de se retrouver en juridiction et n'ayant pas été installés comme le dispose l'article 10 alinéa 3 de la même loi, ... les magistrats régulièrement intégrés dans leur corps ne peuvent donc pas exercer entièrement leur mission car n'ayant pas de signature.

C'est d'ailleurs ce qui s'observe dans les juridictions où ils exercent provisoirement actuellement car ils travaillent et ce sont les autres magistrats déjà nommés qui posent les signatures sur les actes. Cette répartition est discriminatoire car en aucun moment les autres magistrats en fonction actuellement n'ont pas subi ce sort...

Il ressort de cette situation que les magistrats ainsi répartis ne sont pas indépendants vis-à-vis de leurs pairs alors même que les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Le garde des sceaux, en procédant à une répartition des magistrats intégrés dans le corps des magistrats depuis un an sans l'acte de nomination prévu et organisé par la Constitution, la loi organique portant sur le Conseil Supérieur de la Magistrature en son article 15 et la loi portant statut des magistrats en ses articles 3, 9 et 10, a manifestement violé l'article 125 et 126 de la Constitution car aucun des textes cités n'a accordé cette possibilité. En le faisant ainsi, alors que c'est à lui que la Constitution et les textes cités ont accordé le droit de faire des propositions de nomination après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, le garde des sceaux a contourné les textes en maintenant les 25 magistrats objet du tableau de répartition dans une situation de dépendance alors même que ces derniers du fait de leur intégration sont indépendants. Il s'agit également de la violation du principe de la séparation des pouvoirs car le magistrat intégré dans le corps des magistrats devient de ce fait du pouvoir judiciaire » ; qu'il précise « ... Le garde des sceaux n'est pas fondé pour répartir même à titre provisoire des magistrats dans les juridictions sans l'acte de nomination...

Le garde des sceaux en n'instruisant pas diligemment la procédure de nomination des magistrats après plus d'un an de leur intégration au corps des magistrats a méconnu les articles 30 et 35 de la Constitution...

Les magistrats ainsi intégrés n'ont pas pu exercer pleinement leur fonction étant entendu que l'Etat représenté par le garde des sceaux n'a pas pu créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. En effet, avant la prise de l'acte du 27 mars 2009, les magistrats ainsi intégrés sont restés plus de six mois à la maison et recevant leur salaire. Il s'agit de la violation manifeste de l'article 35 de la Constitution car les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; qu'il conclut : « En s'abstenant de procéder à leur nomination plus d'un an après leur intégration au corps des magistrats, le garde des sceaux, le Président de la République ainsi que le Conseil Supérieur de la Magistrature ont méconnu l'article 15 de la loi organique n° 94-027 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « déclarer contraire :

* à la Constitution du 11 décembre 1990 notamment en ses articles 114, 125, 126, 30 et 35 ;

* à la loi organique n° 94-027 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, rendue exécutoire par la Cour Constitutionnelle dans sa décision DCC 99-030 du 17 mars 1999 en son article 15 ;

* à la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en ses articles 3, 9 et 10 alinéa 3 ;
l'acte administratif n° 1059/MJLDH/CAB/SGM/DRH/DACP en date du 27 mars 2009 pris par le Garde des sceaux portant tableau de mise à disposition provisoire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; que selon l'article 3 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature : « Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'acte n° 1059/MJLDH/CAB/SGM/DRH/DACP du 27 mars 2009 est intitulé « Tableau de mise à disposition **provisoire** » ; que cet acte est libellé comme suit : « **En attendant** l'aboutissement de la procédure relative à leur nomination, les magistrats nouvellement intégrés dans le corps de la magistrature sont mis à la disposition des juridictions ... » ; qu'il en résulte que l'acte querellé n'est qu'un acte préparatoire à la procédure de nomination des magistrats concernés ; qu'il ne porte atteinte à aucun droit de l'homme ; qu'il ne saurait être déféré au contrôle de constitutionnalité ; qu'il découle de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que la requête de Monsieur PRINCE AGBODJAN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-